



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-131

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

DDTM13

13-2020-05-25-008 - Arrêté Préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2020-2021 (8 pages) Page 5

Direction générale des finances publiques

13-2020-05-27-014 - Délégation automatique des responsables de structures en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 14

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-015 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "AD SENIORS PROVENCE" sise 21, Alphonse Lamartine - ZA l'Agavon - "Le Mirabeau" - 13170 LES PENNES MIRABEAU. (3 pages) Page 19

13-2020-05-27-016 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "AD SENIORS PROVENCE" sise 21, Alphonse Lamartine - ZA l'Agavon - "Le Mirabeau" - 13170 LES PENNES MIRABEAU. (3 pages) Page 23

13-2020-05-27-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame ALLIK Sonia, entrepreneur individuel, domiciliée, 19 Boulevard François et Emile Zola - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 27

13-2020-05-27-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame AMEZIANE Justine, entrepreneur individuel, domiciliée, 208, Avenue Emile Zola - BIVER - 13120 GARDANNE. (2 pages) Page 30

13-2020-05-27-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame BERKI Sabine, micro entrepreneur, domiciliée, 6, Rue Langeron - 13006 MARSEILLE. (2 pages) Page 33

13-2020-05-27-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame EHRHART-DIAS Patricia, micro entrepreneur, domiciliée, 90, Chemin du Passet - 13016 MARSEILLE. (2 pages) Page 36

13-2020-05-27-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame GEOFFROY Fabienne, entrepreneur individuel, domiciliée, 16, Chemin du Plan de Lorgue - 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE. (2 pages) Page 39

13-2020-05-27-012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame LAMBERT Emilie, micro entrepreneur, domiciliée, Résidence les Launes Fleuries - Bât.B1 - Rue du Rhône - 13300 SALON DE PROVENCE. (3 pages) Page 42

13-2020-05-27-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame MARCHAND Corine, micro entrepreneur, domiciliée, 25, Lotissement Les Blondines - 13170 LES PENNES MIRABEAU. (3 pages) Page 46

13-2020-05-27-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame MARIE Audrey, entrepreneur individuel, domiciliée, 2, Route des Tours de Castillon - Impasse Angele - 13520 PARADOU. (3 pages) Page 50

13-2020-05-27-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame STARACE Amélie, micro entrepreneur, domiciliée, 33, Rue Frédéric Joliot Curie - Résidence Cytises - Villa 39 - 13013 MARSEILLE. (2 pages)	Page 54
13-2020-05-27-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur ETHEVE Willy, micro entrepreneur, domicilié, 32, Avenue Pacifique Rovali - Chemin des Puits - 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE. (3 pages)	Page 57
13-2020-05-27-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur GUIGUE Alexandre, micro entrepreneur, domicilié, 15, Chemin du Moulin Brule - 13103 SAINT ETIENNE DU GRES. (2 pages)	Page 61
13-2020-05-27-013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur LE CHARTIER DE SEDOUY Sébastien, entrepreneur individuel, domicilié, 168, Boulevard Chave - 13005 MARSEILLE. (2 pages)	Page 64
13-2020-05-27-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur LUZZI Jury, micro entrepreneur, domicilié, 31, Traverse de la Trévaresse - Résidence Haiti - Bât.E - 13012 MARSEILLE. (2 pages)	Page 67
PREF 13	
13-2020-05-27-017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture au public de musées et monuments historiques dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 70
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2020-05-25-009 - AP 2020-10 AOT Cabriès collecteur pluvial (3 pages)	Page 73
13-2020-05-20-012 - AP 2020-16 AOT Roquefavour (4 pages)	Page 77
13-2020-05-26-005 - cessation auto-ecole SAINT CHRISTOPHE, n° E1701300050, monsieur Jerome MARSEGUERRA, 2 RUE THIEUX 13008 MARSEILLE (2 pages)	Page 82
13-2020-05-26-004 - cessation auto-ecole SAINT CHRISTOPHE, n° E1401300520, monsieur Jerome MARSEGUERRA, 3 RUE PAVILLON 13100 AIX-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 85
13-2020-05-18-021 - cessation CSSR ID STAGES, n° R1601300010, monsieur Hichem BEN ALI, 41 Chemin du Grand Logis 84120 MIRABEAU (2 pages)	Page 88
13-2020-05-20-011 - cessation CSSR LES EXPERTS FAST, n° R1801300040, monsieur Said HUSSIEN, 38 Boulevard Ferdinand de Lesseps 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 91
13-2020-05-20-010 - cessation CSSR ROUVIER FORMATION, n° R1301300300, monsieur Laurent BONANSEA, 137 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND 13010 MARSEILLE (2 pages)	Page 94
13-2020-05-20-009 - cessation CSSR TOUT EST PERMIS, n° R1801300010, monsieur Illias BOUZALMATE, 34 Bis AVENUE PASTEUR 13580 LA FARE LES OLIVIERS (2 pages)	Page 97
13-2020-05-26-001 - renouvellement auto-ecole AVENIR PERMIS, n° E1201363540, madame Valerie SUBIRADA, 64 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU 13200 ARLES (2 pages)	Page 100
13-2020-05-26-002 - renouvellement auto-ecole BRETEUIL, n° E1501300290, madame Naila SANNA, 1 A RUE EDOUARD DELANGLADE 13006 MARSEILLE (2 pages)	Page 103

DDTM13

13-2020-05-25-008

Arrêté Préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture de
la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour
la campagne 2020-2021



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture
de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2020-2021**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu la directive n°2009/174/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 120-1 et L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,
- Vu le décret n°2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,
- Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs, destinés à servir d'appelants, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône du Var et du Vaucluse,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013,
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2020, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2020, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 15 avril 2020,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 15 avril 2020,
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 29 avril au 19 mai 2020, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
Considérant la stratégie de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février soit :

du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir.

Cependant, conformément à l'article R 424-4 du code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

du 15 septembre au 31 mars.

Pour l'application du présent arrêté, la dénomination « au soir » fait référence à l'article L.424-4 du Code de l'Environnement qui précise que « *le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.* »

La chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale à partir de 7 heures.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au grand gibier, au gibier sédentaire et à la bécasse des bois sont définies ci-après, sauf dispositions particulières sur certains territoires protégés (Réserves Nationales et Parc National).

Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil ①	du 1 ^{er} juin 2020 à 6 heures au 12 septembre 2020 au soir	Brocards uniquement, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. ②
	du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③
Cerf élaphe ①	du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③
Cerf sika ①	du 1 ^{er} septembre 2020 à 7 heures au 12 septembre 2020 au soir	À l'affût ou à l'approche sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Espèce invasive par décision ministérielle non soumise à quotas de prélèvement (bracelets délivrés à prix coûtant)
	du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③
Daim ①	du 1 ^{er} juin 2020 à 6 heures au 12 septembre 2020 au soir	Daims mâles uniquement, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.
	du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③
Mouflon ①	du 1 ^{er} septembre 2020 à 7 heures au 12 septembre 2020 au soir	À l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.
	du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	À l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

Grand gibier non soumis à un plan de chasse		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier ① Les conditions d'attribution de carnets de battues sont fixées par le schéma cynégétique départemental	du 1 ^{er} juin 2020 à 6 heures au 14 août 2020 au soir	En battue, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. En battue, à partir de 7 participants, le carnet de battue est obligatoire. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la FDC13 et à la DDTM 13 avant le 15 septembre 2020, le bilan des effectifs prélevés. ②
	du 15 août 2020 à 6 heures au 31 mars 2021 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département, à l'exception des communes d'Auriol, Chateauneuf-les-Martigues, Eyguières, Fontvieille, Gemenos, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Lançon de Provence, Le Rove, Martigues, Mimet, Puylobier, Roquevaire, Saint Rémy de Provence, Simiane-Collongue, Velaux où toute chasse collective est interdite au mois de mars. ③

① Espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse

② L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier. »

③ À partir de 7 participants pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC 13 est obligatoire

Gibier Sédentaire		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	du jour de l'ouverture générale au 3 ^{ème} dimanche de novembre soit : du 13 septembre 2020 à 7 heures au 15 novembre 2020 au soir	Sur les territoires des communes d'Arles, Fos sur Mer, Istres, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau et Eyguières. Domaine du Merle à Salon-de-Provence
	du 1 ^{er} dimanche d'octobre au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 04 octobre 2020 à 7 heures au 10 janvier 2021 au soir	Sur le reste des communes et territoires du département
Lapin	du jour de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche de janvier soit: du 13 septembre 2020 à 7 heures au 10 janvier 2021 au soir	Pour les territoires bénéficiant d'un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA, encadré par arrêté préfectoral) pour cette espèce. Sans conditions particulières sur l'ensemble du département L'utilisation du furet est autorisée sur autorisation individuelle pour reprise et lâcher de lapins.
	du jour de l'ouverture générale au dernier dimanche de décembre soit : du 13 septembre 2020 à 7 heures au 27 décembre 2020 au soir	Pour les territoires sans PMA pour cette espèce. Sans conditions particulières sur l'ensemble du département L'utilisation du furet est autorisée sur autorisation individuelle pour reprise et lâcher de lapins.
Renard Ragondin Blaireau Rat Musqué Putois Fouine Belette	du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	Possibilité de tir du renard à partir du 1 ^{er} juin 2020 en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil.
Faisan ④ Ⓜ	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 13 septembre 2020 à 7 heures au 10 janvier 2021 au soir	En cas de temps de neige constaté par l'administration le week-end des 09 et 10 janvier 2021, la fermeture est reportée au 31 janvier 2021 sur les communes concernées. Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
Perdrix ④ Ⓜ	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de décembre soit : du 13 septembre 2020 à 7 heures au 13 décembre 2020 au soir	Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
Geai des Chênes Corneille Noire Pie Bavarde Corbeau Freux Étourneau Sansonnnet Ⓜ	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 13 septembre 2020 à 7 heures au 10 janvier 2021 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département.
	du 11 janvier 2021 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département.

④ la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite.

Ⓜ Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

Oiseau de Passage		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Oiseau de passage Gibier d'eau  	Fixées par arrêtés ministériels	Selon disposition nationale
Bécasse des Bois 	Fixées par arrêtés ministériels	<p>La chasse et le tir ne sont autorisés qu'à partir de 8 heures du matin.</p> <p>La chasse à la passée et à la croule est interdite. Les dispositifs électroniques de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés.</p> <p>Soumise au Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :</p> <ol style="list-style-type: none"> ❶ PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par an ; ❷ À chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante et renseignement du carnet obligatoire avant tout transport; ❸ Port du carnet de prélèvement obligatoire ; ❹ Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 mars 2021, à la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. ❺ Le Président de la FDC13 transmet le bilan de l'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 décembre 2021 à la FNC.

 Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

 Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

Article 3 :

L'emploi des GLUAUX pour la capture des grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles, est autorisé, pour la campagne 2020-2021, dans le département des Bouches-du-Rhône :

du 1^{er} octobre 2020 au 12 décembre 2020.

Les conditions spécifiques nécessaires au contrôle sont les suivantes:

1. Les gluaux sont posés à l'aube et enlevés avant 11 heures. Pendant cette période, la présence permanente du chasseur est obligatoire. Tout oiseau pris sera immédiatement nettoyé.
2. Le port du fusil est interdit durant les opérations de pose, de dépose, et de nettoyage des oiseaux.
3. Seules les grives draines, litornes, mauvis et musiciennes et les merles noirs pourront être capturés et utilisés comme appelants.
4. La demande d'autorisation devra être accompagnée d'une carte à l'échelle 1/25 000 sur laquelle devront être matérialisées les installations. Elle devra comprendre également la liste des personnes (nom, prénom et numéro de permis de chasser) qui pourront être autorisées à utiliser des gluaux sur le territoire concerné.
5. Les utilisateurs devront être titulaires du permis de chasser dûment visé et validé pour le département des Bouches-du-Rhône. Les carnets de prélèvement devront être retournés à la DDTM des Bouches-du-Rhône avant le 31 décembre 2020. L'absence de retour aura pour conséquence la non-reconduction de l'autorisation de gluer lors de la saison de chasse suivante.
6. En tout instant, sur les lieux, doivent pouvoir être présentés :
 - l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et aux personnes autorisées à utiliser les gluaux sur le territoire concerné,
 - l'état tenu à jour des captures sur l'installation,
 - les permis de chasser dûment visés et validés.
7. La commercialisation des grives et merles noirs ainsi capturés est interdite.

Article 4 :

La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2021 au soir.**

Article 5 :

La pratique de l'agrainage est encadrée par le schéma de gestion cynégétique départemental approuvé par le préfet.

La chasse avant le 1^{er} octobre est interdite pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles dans les parcelles plantées de vignes, à l'exception de la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier. Au-delà de cette date, la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou fermier.

Les modalités de chasse et de destruction des animaux nuisibles doivent être conformes à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986.

Article 6 :

Sont seuls **autorisés** pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique prévus dans la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986.

Article 7 :

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du Code de l'Environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

1. la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus des nappes d'eau étant seul autorisé
2. l'application du plan de chasse légal,
3. la vénerie sous terre,
4. la chasse du sanglier.

Article 8 :

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 25 mai 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 13

Signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Direction générale des finances publiques

13-2020-05-27-014

Délégation automatique des responsables de structures en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.* 190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la
lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus
covid-19,

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 relevant temporairement les plafonds de délégation de signature s'agissant des
demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée et de remboursement de crédit d'impôt

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et
en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,
les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône,
dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet,
de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise,
modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au
moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, s'agissant des responsables de pôle de contrôle et d'expertise pour statuer sur les
demandes de remboursement de crédit d'impôt et de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 500 000 €, s'agissant des responsables de services des impôts des entreprises pour statuer sur les
demandes de remboursement de crédit d'impôt et de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des
Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de
contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont
situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des
impôts.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juin 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-
du-Rhône,

signé
Francis BONNET

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
Services des Impôts des entreprises		
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/05/2020
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
BENESTI Jean-Luc	Arles	01/06/2020
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
ARNOU Franck	Marignane	01/05/2019
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
VAUJOUR Robert	Marseille 2/15/16	01/02/2018
ARNAUD Denis	Marseille 3/14	01/06/2020
DELPY Jacques	Marseille 5/6	01/05/2019
ROUCOULE Olivier	Marseille 7/9/10	01/07/2018
ROSSIGNOL Georges	Marseille Saint Barnabé	17/09/2019
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
RAMBION Corine	Salon de Provence	01/04/2020
DANY Michel	Tarascon	01/02/2019
Services des impôts des particuliers		
CORDES Jean-Michel (intérim)	Aix Nord	01/05/2020
DUFOUR Marilynne	Aix Sud	01/05/2020
RAFFALI Marie Jeanne	Arles	01/09/2019
DI PAOLA Christiane	Aubagne	01/06/2020
LIEBAERT Annie	Istres	01/07/2019
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
ARLAUD Fabienne	Marseille 3/14	01/05/2019
JEREZ Jean-Jacques	Marseille 4/13	01/05/2020
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
PUCAR Martine	Marseille 7/9/10	01/06/2020
PONZO-PASCAL Michel	Marseille 1/8	17/06/2018
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
GUEDON Chantal	Martigues	01/04/2019
PARDUCCI Christian	Salon de Provence	01/05/2020
LEYRAUD Frédéric	Tarascon	01/04/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	<p align="center">Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises</p> <p align="center">SIP- SIE La Ciotat</p> <p align="center">Trésoreries</p> <p align="center">Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Gardanne Maussane - Vallée des Baux Miramas Roquevaire St Rémy de Provence Trets Vitrolles</p>	<p align="center">01/07/2018</p> <p align="center">01/01/2020 01/03/2018 01/02/2019 01/03/2018 01/04/2019 01/07/2014 01/05/2018 01/07/2013 01/09/2018 01/03/2018</p>
	<p align="center">Services de Publicité Foncière</p> <p align="center">Aix 1^{er} bureau Aix 2^{ème} bureau Marseille 1^{er} bureau Marseille 2^{ème} bureau Marseille 3^{ème} bureau Marseille 4^{ème} bureau Tarascon</p>	<p align="center">14/05/2016 01/07/2017 15/05/2020 15/05/2020 15/05/2020 01/10/2016 01/06/2020</p>
	<p align="center">Brigades</p> <p align="center">1^{ère} brigade départementale de vérification Marseille 2^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 3^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 4^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 5^{ème} brigade départementale de vérification Aix 6^{ème} brigade départementale de vérification Aix 7^{ème} brigade départementale de vérification Salon 8^{ème} brigade départementale de vérification Marignane</p>	<p align="center">01/09/2019 01/01/2015 01/09/2018 01/09/2017 01/09/2017 01/01/2020 01/09/2018 01/09/2019</p>

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LAYE Didier SEVERIN Fabrice BAUDRY Laurent HIRTZ Nicolas VANIER Pascal LANGLINAY William	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabe Marseille Sadi-Carnot	01/12/2019 01/09/2019 01/09/2018 01/09/2019 01/09/2019 01/09/2017
OUILAT Louisa	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	01/09/2016
GOSSELET Jean-Jacques DAVADIE Claire	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	01/05/2020 01/02/2019
THERASSE Philippe (intérim) DI CRISTO Véronique LABORY Jean-Paul COSCO Pascale (intérim)	Centre des impôts fonciers Aix-en-Provence Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	15/03/2020 01/09/2016 01/09/2019 01/09/2019
THERASSE Philippe NOEL Laurence	Service Départemental de l'Enregistrement Aix-en-Provence Marseille	01/12/2017 01/12/2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-015

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "AD SENIORS PROVENCE" sise
21, Alphonse Lamartine - ZA l'Agavon - "Le Mirabeau" -
13170 LES PENNES MIRABEAU.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP809613045

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015055-0005 portant agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 24 février 2015 à la SARL « AD SENIORS VITROLLES » sise 22, Boulevard Edgar Quinet 75014 Paris 14ème Arrondissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-10-31-010 du 31 octobre 2018 portant modifications d'adresse et de dénomination sociale,

Vu le changement d'adresse dans le département des Bouches-du-Rhône en date du 10 novembre 2019,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déclarée complète le 16 janvier 2020, formulée par Madame Emilie LEONE, en qualité de Gérante de la SARL « AD SENIORS PROVENCE » dont le siège social est situé 21, Avenue Alphonse Lamartine - ZA l'Agavon « Le Mirabeau » - 13170 Les Pennes-Mirabeau,

Considérant que la demande d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « AD SENIORS PROVENCE » dont le siège social est situé 21, Avenue Alphonse Lamartine - ZA l'Agavon - 13170 LES PENNES MIRABEAU est accordé à compter du 17 avril 2020 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-016

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "AD SENIORS PROVENCE" sise
21, Alphonse Lamartine - ZA l'Agavon - "Le Mirabeau" -
13170 LES PENNES MIRABEAU.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809613045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 17 avril 2020 à la SARL « AD SENIORS PROVENCE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 27 décembre 2019 auprès de la DIRECCTE PACA - Unité départementale des Bouches-du-Rhône par Madame Emilie LEONE, en qualité de gérante de la SARL « AD SENIORS PROVENCE » dont le siège social est situé 21, Avenue Alphonse Lamartine - ZA l'Agavon « Le Mirabeau » - 13170 LES PENNES MIRABEAU.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 17 avril 2020, les récépissés de déclaration des 23 février et 23 juin 2015 délivrés à la SARL « AD SENIORS PROVENCE ».

- **A compter du 17 avril 2020**, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP809613045** pour l'exercice des activités :
- Relevant de la déclaration et **soumises à agrément** :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **mandataire** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

- **Relevant de la déclaration** et exercées en mode **prestataire** et **mandataire** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation** et **exercées en mode prestataire** sur le département des **Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame ALLIK Sonia, entrepreneur
individuel, domiciliée, 19 Boulevard François et Emile
Zola - 13100 AIX EN PROVENCE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851288845**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 09 avril 2020 par Madame Sonia ALLIK, en qualité de dirigeante, pour l'organisme « ALLIK Sonia » dont l'établissement principal est situé 19, Boulevard François et Emile Zola - 13100 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP851288845 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame AMEZIANE Justine, entrepreneur
individuel, domiciliée, 208, Avenue Emile Zola - BIVER -
13120 GARDANNE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799623731**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 14 avril 2020 par Madame Justine AMEZIANE, en qualité de dirigeante, pour l'organisme « AMEZIANE Justine » dont l'établissement principal est situé 208, Avenue Emile Zola - BIVER - 13120 GARDANNE et enregistré sous le N° SAP799623731 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame BERKI Sabine, micro
entrepreneur, domiciliée, 6, Rue Langeron - 13006
MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853129989**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 21 avril 2020 par Madame Sabine BERKI, en qualité de dirigeante, pour l'organisme « BERKI Sabine » dont l'établissement principal est situé 6, Rue Langeron - 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP853129989 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame EHRHART-DIAS Patricia, micro
entrepreneur, domiciliée, 90, Chemin du Passet - 13016
MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP481641769**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 mai 2020 par Madame Patricia EHRHART-DIAS, en qualité de dirigeante, pour l'organisme « EHRHART-DIAS Patricia » dont l'établissement principal est situé 90, Chemin du Passet - 13016 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP481641769 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame GEOFFROY Fabienne,
entrepreneur individuel, domiciliée, 16, Chemin du Plan de
Lorgue - 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882244098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 07 avril 2020 par Madame Fabienne GEOFFROY, en qualité de dirigeante, pour l'organisme « GEOFFROY Fabienne » dont l'établissement principal est situé 16, Chemin du Plan de Lorgue -13100 SAINT MARC JAUMEGARDE et enregistré sous le N° SAP882244098 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-012

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame LAMBERT Emilie, micro
entrepreneur, domiciliée, Résidence les Launes Fleuries -
Bât.B1 - Rue du Rhône - 13300 SALON DE PROVENCE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883053423**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 18 mai 2020 par Madame Emilie LAMBERT en qualité de dirigeante, pour l'organisme « LAMBERT Emilie » dont l'établissement principal est situé Résidence Les Launes Fleuries - Bât.B1 - Rue du Rhône - 13300 SALON DE PROVENCE et enregistré sous le N° SAP883053423 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame MARCHAND Corine, micro
entrepreneur, domiciliée, 25, Lotissement Les Blondines -
13170 LES PENNES MIRABEAU.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850914771**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 29 avril 2020 par Madame MARCHAND Corine, en qualité de dirigeante, pour l'organisme « Corine MARCHAND » dont l'établissement principal est situé 25, Lotissement Les Blondines 13170 LES PENNES MIRABEAU et enregistré sous le N° SAP850914771 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame MARIE Audrey, entrepreneur
individuel, domiciliée, 2, Route des Tours de Castillon -
Impasse Angele - 13520 PARADOU.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834762809**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 16 avril 2020 par Madame Audrey MARIE, en qualité de dirigeante, pour l'organisme « MARIE Audrey » dont l'établissement principal est situé 2, Route des Tours de Castillon - Impasse Angele 13520 PARADOU et enregistré sous le N° SAP834762809 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame STARACE Amélie, micro
entrepreneur, domiciliée, 33, Rue Frédéric Joliot Curie -
Résidence Cytises - Villa 39 - 13013 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832194021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 17 avril 2020 par Madame Amélie STARACE, en qualité de dirigeante, pour l'organisme « STARACE Amélie » dont l'établissement principal est situé 33, Rue Frédéric Joliot Curie - Résidence Cytises Villa 39 - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP832194021 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur ETHEVE Willy, micro
entrepreneur, domicilié, 32, Avenue Pacifique Rovali -
Chemin des Puits - 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883085722**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 06 mai 2020 par Monsieur Willy ETHEVE, en qualité de dirigeant, pour l'organisme « ETHEVE Willy » dont l'établissement principal est situé « 32, Avenue Pacifique Rovali - Chemin des Puits 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE et enregistré sous le N° SAP883085722 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur GUIGUE Alexandre, micro
entrepreneur, domicilié, 15, Chemin du Moulin Brule -
13103 SAINT ETIENNE DU GRES.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880275326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 16 avril 2020 par Monsieur Alexandre GUIGUE, en qualité de dirigeant, pour l'organisme « GUIGUE Alexandre » dont l'établissement principal est situé 15, Chemin du Moulin Brule - 13103 SAINT ETIENNE DU GRES et enregistré sous le N° SAP880275326 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-013

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur LE CHARTIER DE SEDOUY
Sébastien, entrepreneur individuel, domicilié, 168,
Boulevard Chave - 13005 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832805600**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 26 avril 2020 par Monsieur Sébastien LE CHARTIER DE SEDOUY, en qualité de dirigeant, pour l'organisme « LE CHARTIER DE SEDOUY Sébastien » dont l'établissement principal est situé 168, Boulevard Chave - 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP832805600 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-05-27-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur LUZZI Jury, micro entrepreneur,
domicilié, 31, Traverse de la Trévaresse - Résidence Haiti -
Bât.E - 13012 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878550391**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 16 mars 2020 par Monsieur Jury LUZZI, en qualité de dirigeant, pour l'organisme « LUZZI Jury » dont l'établissement principal est situé 31, Traverse de la Trévaresse - Résidence Haiti - Bât.E 13012 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP878550391 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du 22/24 Rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREF 13

13-2020-05-27-017

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture au public de musées et monuments historiques dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

SCIAT (service coordination interministérielle)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE MUSÉES ET
MONUMENTS HISTORIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Juliette Trignat, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'urgence,

Considérant la fréquentation habituelle des structures visées dans le présent arrêté,

Considérant la demande du maire de Marseille,

Considérant les demandes des maires des communes concernées,

Considérant les mesures sanitaires présentées par les demandeurs pour ralentir la propagation du virus,

Considérant les mesures prises pour maîtriser les flux de visiteurs et limiter les regroupements,
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1 :

Les musées et monuments, dont les noms figurent ci-après, sont autorisés à réouvrir au public :

Ville de Marseille

- Musée d'histoire,
- Musée d'archéologie méditerranéenne et d'art africain, océanien, amérindien,
- Musée des Beaux Arts,
- Musée des arts décoratifs, de la faïence et de la Mode ,
- Centre de la Vieille Charité.

Arrondissement d'Aix-en-Provence

- Abbaye de Silvacane (La Roque d'Antheron).

Arrondissement d'Arles

- Musée de l'Arles antique (Arles),
- Ecomusée de la Crau (Saint Martin de Crau),
- Musée Auguste Chabaud (Graveson).

Arrondissement d'Istres

- Musée Ziem (Martigues).

Article 2 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (dans un délai de deux mois à compter de sa publication) par le moyen du télérecours citoyen.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des affaires culturelles, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le sous-préfet d'Istres et le sous-préfet d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Marseille, le 27 mai 2020

Pour le Préfet,

signé

La Secrétaire Générale,

Juliette Trignat

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-25-009

AP 2020-10 AOT Cabriès collecteur pluvial



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique de la
Concertation et de l'Environnement
n°2020-10

ARRÊTÉ

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain
situées sur le territoire de la commune de Cabriès
au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille Provence (maître d'ouvrage) et de la SPLA Pays d'Aix
Territoires (maître d'ouvrage délégué)
en vue d'opérations de sondages nécessaires aux études d'aménagement d'un collecteur pluvial
le long du chemin de Grande Campagne à Cabriès**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions;

VU le Code de Justice Administrative;

VU les articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal;

VU la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en sa séance du 9 février 2017 portant sur la réhabilitation de la zone d'activités de Plan de Campagne – Modification du programme de l'opération du collecteur pluvial du CV15 et validation de l'avenant n°2 à la convention LZ12 confiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires ;

VU l'avenant n°2 à la convention fixant les conditions particulières d'intervention entre la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoire » et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix dans le

cadre de la création d'un collecteur d'eaux pluviales à l'ouest de la zone d'activités de Plan de Campagne sur la commune des Pennes Mirabeau ;

VU le courrier du 31 janvier 2020 par lequel le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix sollicite une autorisation d'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Cabriès au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la SPLA Pays d'Aix Territoires en vue de la réalisation d'opérations sondages nécessaires aux études d'aménagement d'un collecteur pluvial le long du chemin de Grande Campagne;

VU les plans parcellaires (annexe 1 – 2 plans) et l'état parcellaire des terrains à occuper ci-annexés (annexe 2 - recto verso);

CONSIDÉRANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la SPLA Pays d'Aix Territoires déléguée, ainsi que toute entreprise agissant pour leur compte, sont autorisés à occuper, pour **une durée de sept mois** à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Cabriès figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés (annexes 1 et 2), en vue de la réalisation d'opérations de sondage nécessaires aux études d'aménagement d'un collecteur pluvial le long du chemin de Grande Campagne.

L'accès au site d'intervention s'effectue suivant les indications portées aux plans parcellaires ci-annexés (annexe 1 – 2 plans).

L'occupation temporaire est demandée pour réaliser tous les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération, et consisteront plus précisément à (annexe 3):

- l'étude géotechnique du sous-sol et des talus ;
- la géodétection des réseaux enterrés;
- le diagnostic amiante et HAP.

ARTICLE 2

L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la SPLA Pays d'Aix Territoires et seront établies, autant que

2/3

possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché en mairie de Cabriès.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en Mairie de Cabriès, Place Ange Estève, 13480 Cabriès, en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 455 Avenue Pierre Brossolette, 13617 Aix-en-Provence, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001, 13282 MARSEILLE Cedex 06.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 10

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- le Président de la SPLA Pays d'Aix Territoires,
- le Maire de la commune de Cabriès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 25 mai 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Matthieu RINGOT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-05-20-012

AP 2020-16 AOT Roquefavour



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique de la
Concertation et de l'Environnement
n°2020-16

ARRÊTÉ

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain
situées sur le territoire des communes de Ventabren et d'Aix-en-Provence
au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille Provence
en vue de l'exécution de travaux de restauration de l'Aqueduc de Roquefavour**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions;

VU le Code de Justice Administrative;

VU les articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal;

VU l'arrêté du Ministère de la culture et de la communication du 02 mai 2005 portant classement parmi les monuments historiques de l'Aqueduc de Roquefavour à Ventabren et Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ;

VU la décision préfectorale dérogatoire du 16 août 2018 d'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou productions d'étincelles dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de rénovation de l'Aqueduc de Roquefavour sur les communes de Ventabren et d'Aix-en-Provence (13) ;

1/4

VU l'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (régime général) du 18 octobre 2019 ;

VU la décision du Ministère de la transition écologique et solidaire du 12 décembre 2019 donnant son accord à la restauration de l'Aqueduc de Roquefavour considérant que ce projet conserve les caractéristiques architecturales de l'infrastructure et ne porte pas atteinte à la qualité du site classé ;

VU la demande du 20 janvier 2020 par laquelle la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite une autorisation d'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Ventabren et d'Aix-en-Provence, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de l'exécution de travaux de restauration de l'Aqueduc de Roquefavour ;

VU les plans parcellaires (annexe 1 – 15 pages) et l'état parcellaire des terrains à occuper ci-annexés (annexe 2 – 6 pages);

CONSIDÉRANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que toute entreprise agissant pour son compte, sont autorisées à occuper, pour **une durée de cinq ans** à compter du 1^{er} juillet 2020, les propriétés privées sises sur le territoire des communes de Ventabren et d'Aix-en-Provence figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés (annexes 1 et 2), en vue de l'exécution de travaux de restauration de l'Aqueduc de Roquefavour ;
L'accès au site d'intervention s'effectue suivant les indications portées aux plans parcellaires ci-annexés (annexe 1 – 15 pages).

L'occupation temporaire est demandée pour réaliser tous les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération, et permettront plus précisément :

- d'arrêter la dégradation des parements en pierre et de les restaurer ;
- de supprimer les causes majeures des désordres ;
- de protéger les tabliers des eaux de ruissellement ;
- de reprendre dans sa totalité l'étanchéité des trois tabliers.

ARTICLE 2

L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché en mairie de Ventabren et d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en Mairie de Ventabren, 17 Grand Rue, 13122 Ventabren, en Mairie d'Aix-en-Provence, Place de l'Hôtel de Ville, 13100 Aix-en-Provence, en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 455 Avenue Pierre Brossolette, 13617 Aix-en-Provence, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001, 13282 MARSEILLE Cedex 06.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 10

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- le Maire de la commune de Ventabren,
- la Maire de la commune d'Aix-en-Provence.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Matthieu RINGOT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-26-005

cessation auto-ecole SAINT CHRISTOPHE, n°
E1701300050, monsieur Jerome MARSEGUERRA, 2 RUE
THIEUX
13008 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° **E 17 013 0005 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2017, autorisant **Monsieur Jérôme MARSEGUERRA** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le 26 mai 2020 par **Monsieur Jérôme MARSEGUERRA** ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Jérôme MARSEGUERRA** à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " MARSEGUERRA ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE SAINT CHRISTOPHE
2 RUE THIEUX
13008 MARSEILLE**

est abrogé à compter du 26 mai 2020.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 MAI 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-26-004

cessation auto-ecole SAINT CHRISTOPHE, n°
E1401300520, monsieur Jerome MARSEGUERRA, 3
RUE PAVILLON 13100 AIX-EN-PROVENCE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° **E 14 013 0052 0**

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019, autorisant **Monsieur Jérôme MARSEGUERRA** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le 25 mai 2020 par **Monsieur Jérôme MARSEGUERRA** ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Jérôme MARSEGUERRA** à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " MARSEGUERRA ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE SAINT CHRISTOPHE
3 RUE PAVILLON
13100 AIX-EN-PROVENCE**

est abrogé à compter du 25 mai 2020.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 MAI 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-18-021

cessation CSSR ID STAGES, n° R1601300010, monsieur
Hichem BEN ALI, 41 Chemin du Grand Logis 84120
MIRABEAU



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT FERMETURE
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AGRÉÉ SOUS LE N°
SOUS LE N° R 16 013 0001 0

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1226850A du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu l'agrément préfectoral délivré le 24 mars 2016 autorisant **Monsieur Hichem BEN ALI** à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de son établissement ;

Considérant l'absence de communication, avant le 31 janvier 2020, des statistiques du dit centre pour l'année 2019 ;

Considérant le courrier RAR n°2C13440297770 du 26 février 2020 adressé à **Monsieur Hichem BEN ALI** au siège du centre de formation l'invitant à présenter, **sous huit jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Hichem BEN ALI** au dit courrier, constatée le 13 mars 2020 par la mention " Destinataire inconnu à l'adresse " enregistrée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

ART. 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Hichem BEN ALI** à exploiter, dans le département des Bouches-du-Rhône, un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **I.D. STAGES** " dont le siège social est situé 41 Chemin du Grand Logis 84120 MIRABEAU.

est abrogé à compter du 13 mars 2020.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée au fichier national RAFAEL des centres de sensibilisation à la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

18 MAI 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-20-011

cessation CSSR LES EXPERTS FAST, n° R1801300040,
monsieur Said HUSSIEN, 38 Boulevard Ferdinand de
Lesseps 13003 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT FERMETURE
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AGRÉÉ SOUS LE N°
SOUS LE N° R 18 013 0004 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1226850A du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu l'agrément préfectoral délivré le 19 décembre 2018 autorisant **Monsieur Said HUSSIEN** à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de son établissement ;

Considérant l'absence de communication, avant le 31 janvier 2020, des statistiques du dit centre pour l'année 2019 ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13440297749 du 26 février 2020 adressé à **Monsieur Said HUSSIEN** au siège du centre de formation l'invitant à présenter, **sous huit jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Said HUSSIEN** au dit courrier, constatée le 12 mars 2020 par la mention " Pli avisé non réclamé " enregistrée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

ART. 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Said HUSSIEN** à exploiter, dans le département des Bouches-du-Rhône, un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **LES EXPERTS FAST** " dont le siège social est situé 38 Boulevard Ferdinand de Lesseps 13003 MARSEILLE.

est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

.. / ...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée au fichier national RAFAEL des centres de sensibilisation à la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-20-010

cessation CSSR ROUVIER FORMATION, n°
R1301300300, monsieur Laurent BONANSEA, 137
BOULEVARD ROMAIN ROLLAND 13010
MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT FERMETURE
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AGRÉÉ SOUS LE N°
SOUS LE N° R 13 013 0030 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1226850A du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu l'agrément préfectoral délivré le 02 Janvier 2018 autorisant Monsieur Laurent BONANSEA à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de son établissement ;

Considérant l'absence de communication, avant le 31 janvier 2020, des statistiques du dit centre pour l'année 2019 ;

Considérant le courrier RAR n°2C13440297794 du 26 février 2020 adressé à Monsieur Laurent BONANSEA au siège du centre de formation l'invitant à présenter, sous huit jours, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur Laurent BONANSEA au dit courrier, constatée le 13 mars 2020 par la mention " Pli avisé non réclamé " enregistrée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

ART. 1 : L'agrément autorisant Monsieur Laurent BONANSEA à exploiter, dans le département des Bouches-du-Rhône, un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " ROUVIER FORMATION " dont le siège social est situé 137 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND 13010 MARSEILLE.

est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée au fichier national RAFAEL des centres de sensibilisation à la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-20-009

cessation CSSR TOUT EST PERMIS, n° R1801300010,
monsieur Ilias BOUZALMATE, 34 Bis AVENUE
PASTEUR 13580 LA FARE LES OLIVIERS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT FERMETURE
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AGRÉÉ SOUS LE N°
SOUS LE N° R 18 013 0001 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1226850A du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu l'agrément préfectoral délivré le 01 mars 2018 autorisant **Monsieur Illiass BOUZALMATE** à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de son établissement ;

Considérant l'absence de communication, avant le 31 janvier 2020, des statistiques du dit centre pour l'année 2019 ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13440297756 du 26 février 2020 adressé à **Monsieur Illiass BOUZALMATE** au siège du centre de formation l'invitant à présenter, **sous huit jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Hichem BEN ALI** au dit courrier, constatée le 03 mars 2020 par la mention " Présenté / avisé " enregistrée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

ART. 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Illiass BOUZALMATE** à exploiter, dans le département des Bouches-du-Rhône, un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **TOUT EST PERMIS** " dont le siège social est situé 34 Bis AVENUE PASTEUR 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée au fichier national RAFAEL des centres de sensibilisation à la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-26-001

renouvellement auto-ecole Avenir PERMIS, n°
E1201363540, madame Valerie SUBIRADA, 64
BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
13200 ARLES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 12 013 6354 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le 01 octobre 2015 autorisant Madame Valérie SUBIRADA à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le 19 mai 2020 par Madame Valérie SUBIRADA ;

Considérant la conformité des pièces produites par Madame Valérie SUBIRADA le 25 mai 2020 à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Madame Valérie SUBIRADA, demeurant 15 rue Charles Mauron 13200 ARLES, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SASU " AVENIR PERMIS ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE AVENIR PERMIS
64 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
13200 ARLES**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 6354 0**. Sa validité expire le **25 mai 2025**.

ART. 3 : Madame Valérie SUBIRADA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 11 013 0080 0** délivrée le **12 octobre 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 MAI 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-26-002

renouvellement auto-ecole BRETEUIL, n° E1501300290,
madame Naila SANNA, 1 A RUE EDOUARD
DELANGLADE 13006 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° **E 15 013 0029 0**

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **09 octobre 2015** autorisant **Madame Naila SANNA** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **12 mai 2020** par **Madame Naila SANNA** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Naila SANNA** le **25 mai 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Naila SANNA**, demeurant 7 Boulevard Sainte Germaine 13012 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " **AUTO-ECOLE BRETEUIL** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE BRETEUIL
1 A RUE EDOUARD DELANGLADE
13006 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 15 013 0029 0**. Sa validité expire le **25 mai 2025**.

ART. 3 : Madame Naila SANNA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 05 013 0077 0** délivrée le **14 février 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 MAI 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-05-26-003

renouvellement auto-ecole SIMIANE, n° E1501300230,
monsieur Eric BIZEAU, 27 RUE JACQUES MANERA
13109 SIMIANE COLLONGUE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° **E 15 013 0023 0**

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **20 juillet 2015** autorisant **Monsieur Eric BIZEAU** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **12 mars 2020** par **Monsieur Eric BIZEAU** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Eric BIZEAU** le **20 mai 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Eric BIZEAU**, demeurant Chemin du four à chaux bt G4 13240 SEPTEMES LES VALLONS, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " **CARANAT** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO - ECOLE SIMIANE
27 RUE JACQUES MANERA
13109 SIMIANE COLLONGUE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 15 013 0023 0**. Sa validité expire le **20 mai 2025**.

ART. 3 : **Monsieur Eric BIZEAU**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 078 0016 0** délivrée le **11 avril 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

26 MAI 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

